

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1** : Des Généralités.

Le présent Règlement Intérieur fixe et complète les Statuts du **Parti du Réveil Citoyen (P.R.C.)**. Il s'applique à l'ensemble des militants.

## **TITRE II : DES MEMBRES.**

### **SECTION 1 : DES MODALITES D'ADHESION.**

**Article 2** : De la Fiche d'adhésion.

Tout candidat à l'adhésion au parti doit remplir une **Fiche d'adhésion** accompagnée de (2) deux photos d'identité.

**Article 3** : Du Registre Spécial.

En cas d'admission, l'adhérent doit signer sur le Registre Spécial du Parti tenu par le Bureau Local. L'admission est confirmée au niveau Provincial et National.

La date d'enregistrement est la date d'adhésion au Parti.

**Article 4** : De la Carte d'Adhérent.

Le numéro sous lequel est enregistré l'adhérent au niveau local, provincial puis national est son Numéro Matricule Composé au sein du Parti.

Le Numéro Matricule Composé est porté sur la **carte d'adhésion** délivrée au militant.

La carte d'adhésion est validée par le cachet du Parti et la signature du Président.

### **SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.**

**Article 5** : De l'égalité des Droits et Devoirs des militants.

Tous les militants sont égaux en droits et en devoirs au regard des Statuts et Règlement Intérieur du Parti.

**Article 6** : De la Liberté d'opinion.

Les débats contradictoires sont libres au sein du Parti dans le respect mutuel entre militants.

Le point de vue majoritaire qui se dégage s'applique ensuite à tous.

**Article 7** : Des obligations du militant.

Le militant est tenu de:

- être disponible ;
- participer et être ponctuel aux réunions et autres activités du Parti ;
- exécuter les tâches et les décisions du Parti ;
- faire preuve d'abnégation et de civisme ;
- payer régulièrement ses cotisations ;
- respecter la hiérarchie du Parti ;
- être solidaire des autres militants.
- Etre solidaire des décisions du Parti.

**PARTI DU REVEIL CITOYEN**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 8** : Des sanctions disciplinaires.

Tout manquement aux règles de discipline, notamment :

- la destruction volontaire du matériel ou son utilisation à des fins personnelles sans autorisation ;
- le détournement des fonds ;
- la corruption ;
- le non-respect de la hiérarchie ;
- la propagation d'informations mensongères ;
- la diffamation ;
- l'atteinte à la cohésion du groupe ;
- le soutien porté à un candidat ou un parti concurrent ;
- la participation à une quelconque manifestation d'une autre formation politique ou l'entrée dans un gouvernement quelconque sans autorisation préalable de la direction du parti ;
- la divulgation d'informations confidentielles ;
- la trahison du secret des délibérations ;
- le non-paiement des cotisations.

Expose le fautif aux sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- la destitution de charge ;
- la radiation.

**Article 9** : De la Commission de Discipline et de règlement des litiges.

Il est créé, au sein du Parti, une **Commission Nationale de Discipline et de règlement des litiges** pour statuer sur les manquements majeurs relevés dans la discipline du Parti.

La Commission Nationale de Discipline et de règlement des litiges est un organe dont les membres sont désignés par le bureau national.

La Commission Nationale de Discipline et de règlement des litiges se réunit chaque fois que de besoin.

**Article 10** : De la Composition de la Commission de Discipline et de règlement des litiges.

La Commission Nationale de Discipline comprend neuf (9) membres.

Ils sont choisis, hors des membres du Bureau National, au sein du Conseil National et parmi les militants.

**Article 11** : De la prononciation des sanctions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés et notifiés sous huitaine par l'organe dirigeant dont relève le militant fautif après investigations et auditions contradictoires.

L'exclusion temporaire et la destitution de charge sont prononcées sous huitaine par les Conseils Provinciaux après investigations et auditions contradictoires, sur rapport de la Commission Nationale de Discipline préalablement saisie par l'organe concerné.

La radiation est prononcée sous huitaine par le Bureau National, sur rapport de la Commission Nationale de Discipline, puis ratifiée par le Congrès.

**PARTI DU REVEIL CITOYEN  
REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 12** : Du Droit des militants incriminés.

Tout militant incriminé a droit à une défense. Cette défense peut être assurée par un autre militant du parti.

**Article 13** : De la Confirmation de la sanction.

L'instance dont relève(nt) le(s) militant(s) fautif(s) notifie la sanction au militant dans un délai de 7 jours et adresse un rapport aux instances dirigeantes du Parti.

Un rapport relatif à une sanction non confirmée par le Bureau National est transmis au Congrès pour décision finale.

**SECTION 3 : DEMISSION – RADIATION.**

**Article 14** : De la démission des militants.

Tout militant du Parti est libre de le quitter.

**Article 15** : Des Conditions de recevabilité des démissions.

Le membre démissionnaire doit adresser une lettre avec accusé de réception au bureau de la cellule dont il relève avec copie à l'organe supérieur.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.

**TITRE III : DU FONCTIONNEMENT.**

**Article 16** : Des conditions de la tenue des réunions.

Les réunions des organes du **PRC** se tiennent si le quorum (50 pour cent +1) des membres inscrits est atteint.

Si ce quorum ne peut être atteint, une autre réunion comportant le même ordre du jour est convoquée dans les 48 heures.

**Article 17** : Du mode de prise de décision.

Les décisions sont prises par consensus à la suite des débats.

En cas de blocage, on procède au vote à main levée ou à bulletin secret.

En cas d'égalité, le président de séance a voix prépondérante.

La minorité se soumet et applique les décisions de la majorité.

## **CHAPITRE 1 : DES ORGANES DECISIONNELS.**

### **SECTION 1 : DU CONGRES.**

**Article 18** : De la fréquence de tenue des Congrès Ordinaires.

Le Congrès se tient tous les trois (3) ans sur convocation du Bureau National.

**Article 19** : De la Convocation du Congrès.

Trois mois avant la tenue du Congrès, le Bureau National envoie à chaque délégation provinciale une lettre d'orientation contenant :

- une analyse de la situation économique, politique et sociale au plan national et international ;
- l'état organisationnel, politique et financier du Parti;
- l'état des rapports avec les regroupements et autres formations politiques au niveau national et international.

Ce dossier est complété par :

- les rapports condensés des Organismes Spécialisés ;
- le rapport de la Commission Nationale de Discipline ;
- les candidatures déclarées – et annotées par la direction du Parti.

**Article 20** : De la Préparation du Congrès.

Dès réception de ce dossier, chaque Bureau Provincial fixe la date de la tenue de son Conseil en vue de la préparation du Congrès.

Il communique le calendrier aux instances inférieures et précise les conditions de préparation des Cellules locales.

**Article 21** : Du Rapport du Conseil Provincial au Congrès.

Les conclusions du Conseil Provincial font l'objet du rapport politique, moral et financier de la Délégation Provinciale au Congrès.

**Article 22** : De l'ouverture du Congrès.

Le Congrès est ouvert par le discours du Président du Parti qui fait un tour d'horizon général de l'état de la Nation et de la vie du Parti entre deux (2) Congrès.

Ce discours est envoyé à la Commission de politique Générale.

Après le discours du Président, le congrès entend les messages des délégations amies.

Une pause est observée pour permettre le retrait des délégations amies et des médias.

**Article 23** : Du Règlement Intérieur et du Bureau du Congrès.

La reprise des travaux est marquée par l'adoption du Règlement Intérieur du congrès et par l'élection du Bureau du congrès qui prend place pour la direction des travaux.

**Article 24** : De la Démission du Bureau National en exercice.

Le Bureau du Congrès enregistre la démission du Bureau National en exercice dont les membres regagnent leurs délégations provinciales respectives.

**PARTI DU REVEIL CITOYEN**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

La direction nationale sortie se tient à la disposition du Bureau du Congrès pour la production et la transmission de toutes informations nécessaires.

**Article 25** : Des Commissions du Congrès.

Le Bureau du Congrès met en place les Commissions, notamment :

- la Commission de Politique Générale ;
- la Commission de l'Economie et des Finances ;
- la Commission des Statuts et Règlement ;
- la Commission de Discipline et de règlement des litiges.

L'inscription des délégués dans les commissions est obligatoire. Chaque délégué s'inscrit dans une commission au moins.

**Article 26** : Des Décisions du Congrès.

La séance plénière adopte les rapports des commissions, entend les motions et recommandations et vote le quitus du Bureau National sorti.

**Article 27** : De l'Election du Bureau National.

L'élection du Président et des membres du Bureau National se déroule selon les modalités suivantes :

1. Le porte-parole de chaque délégation provinciale annonce la liste retenue ;
2. La liste ayant obtenu le plus de voix est déclarée élue ;
3. En cas d'égalité, les délégations provinciales se concertent et un nouveau vote est organisé séance tenante pour départager les listes candidates ;

Les membres du Bureau National sorti après une reconduction ne peuvent se représenter qu'après un mandat au moins et sur présentation des deux (02) quitus consécutifs.

**Article 28** : De la clôture du Congrès.

Le Congrès est clos par

- La lecture et l'adoption du Rapport Final du Congrès par le Rapporteur Général du bureau du Congrès ;
- La lecture et l'adoption des diverses motions et résolutions ;
- Les messages des partis et regroupements amis ;
- Le discours du Président élu du Parti.

**Article 29** : De la tenue des Congrès extraordinaires.

Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative du Bureau National ou de la moitié des délégations provinciale plus une, chaque fois que les circonstances l'exigent, pour délibérer sur un ordre du jour bien précis, et sur les questions d'urgence, relevant de sa compétence.

**SECTION 2 : DU CONSEIL NATIONAL.**

**Article 29** : Du Rôle du Conseil National.

Le Conseil National est l'organe délibérant entre deux Congrès.

**PARTI DU REVEIL CITOYEN**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 30** : De la Fréquence des Conseils Nationaux.

Le Conseil National se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Bureau National.

**Article 31** : De la Convocation du Conseil National.

Le Bureau National fixe la date et l'ordre du jour du Conseil et en informe les organes concernés.

**Article 32** : De la préparation du Conseil National.

Les Conseils Provinciaux, les Organes Spécialisés du parti, la Commission Nationale de Discipline préparent le Conseil National.

**Article 33** : Du déroulement du Conseil National.

Le Conseil National est présidée par le Bureau National.

Il entend les différents rapports produits par les instances concernées en vue de leur évaluation au regard des Recommandations du Congrès.

**Article 34** : Des Conclusions du Conseil National.

Les conclusions du Conseil National sont consignées dans un rapport par le Directoire pour le suivi et le réajustement éventuel de son action.

**SECTION 3 : DES ORGANES DECISIONNELS LOCAUX.**

**Article 35** : De la fréquence de réunion des Organes Décisionnels Locaux.

Les Organes Décisionnels locaux se réunissent au moins quatre (4) fois l'an, notamment en vue de l'adoption du budget, la préparation du Conseil National ou du Congrès et du renouvellement des bureaux des Organes Fonctionnels correspondants.

**Article 36** : De la préparation des Conseils Provinciaux.

Les Conseils Provinciaux sont préparés sur le modèle du Conseil National.

**Article 37** : De la Convocation des Conseils Provinciaux.

La convocation des Conseils provinciaux est faite par les Bureaux des Organes Fonctionnels correspondants.

La convocation indique, entre autres, la date et l'ordre du jour du Conseil concerné.

**Article 38**: De la direction des Conseils Provinciaux.

Les travaux des Conseils provinciaux sont dirigés par les Bureaux mis en place au début de chaque session par les délégations au Conseil.

**Article 39** : Du déroulement des Conseils Provinciaux.

Les Conseils provinciaux entendent les différents rapports produits par les délégations concernées par le Conseil en vue de leur évaluation au regard des recommandations des instances supérieures et du Congrès.

**Article 40** : De la clôture des Conseils Provinciaux.

Le Conseil Provincial est clos par

- La lecture et l'adoption du Rapport Final du Conseil ;
- La lecture et l'adoption des diverses motions et résolutions ;

**PARTI DU REVEIL CITOYEN  
REGLEMENT INTERIEUR**

- Les messages des partis et regroupements amis ;
- Le discours du Président de l'Organe Fonctionnel correspondant.

Une copie des rapports est adressée à toutes les instances pour le suivi.

## **CHAPITRE 2 : DES ORGANES FONCTIONNELS.**

### **SECTION 1 : DU BUREAU NATIONAL.**

**Article 41** : De la désignation des membres de l'Exécutif.

A l'issue du Congrès, le Président du Parti élu procède à la l'installation de son Bureau :

- Du Vice-Président
- Du Secrétaire Général et de son adjoint ;
- Du Trésorier Général du Parti et de son adjoint;
- Des délégués du Parti
- Du porte-parole du Parti.
- 

**Article 42** : Des réunions du Bureau National.

Le Bureau National se réunit deux (2) fois par mois au moins sous l'autorité de son Président.

Les réunions du Bureau National sont préparées par les membres élus du Bureau et par le Secrétaire Général du Parti qui en rédige les procès-verbaux.

**Article 43** : De l'intérim du Président.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président pour quelque raison que ce soit, l'intérim est assuré par le Vice-président.

**Article 44** : De la vacance de la Présidence.

Un Congrès Extraordinaire est convoqué par le Bureau National en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, supérieure à six (6) mois, dument constatée par le Conseil National.

**Article 45** : Du mode de fonctionnement du Bureau National.

La prise de décision au sein du Bureau National est collégiale et consensuelle.

En cas de divergence persistante et d'absence de majorité claire sur la question, le Président a voix prépondérante.

Les membres du Bureau National sont solidairement responsables de tous leurs actes.

**Article 46** : Rétribution des membres Dirigeants du Parti.

Les membres Dirigeants du Parti ne peuvent prétendre à aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois une indemnité forfaitaire, dont les modalités d'octroi sont définies par circulaire du Bureau National, peut leur est versée.

Des remboursements de frais de missions sont également possibles.

**PARTI DU REVEIL CITOYEN  
REGLEMENT INTERIEUR**

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Directoire. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

**SECTION 2 : DES ORGANES FONCTIONNELS LOCAUX.**

**Article 47** : De la fréquence des réunions des organes Fonctionnels Locaux.

Les organes fonctionnels locaux se réunissent au moins une (1) fois par mois sur convocation de leur président. Ils sont dirigés par un bureau élu.

**TITRE IV : DES ELECTIONS.**

**SECTION 1 : DES ELECTIONS INTERNES.**

**Article 48** : Du renouvellement des Bureaux des Organes Locaux.

Les bureaux des organes locaux sont renouvelés tous les deux (2) ans en moyenne.

**Article 49** : Du principe des Elections Internes.

Les élections internes au Parti se font selon le principe : une personne = une voix.

En Conseil, les élections se font par délégation selon le principe : une délégation = une voix.

**Article 50** : De la désignation de dirigeants nationaux.

L'élection ou la cooptation d'un militant au niveau national nécessite des investigations sur son comportement, son militantisme, son ancienneté et sa fidélité au Parti ainsi que le paiement de ses cotisations.

**SECTION 2 : DES ELECTIONS PUBLIQUES.**

**Article 51** : Des conditions de présentation de candidatures aux élections publiques.

La candidature à une élection publique est fonction de:

- dynamisme démontré ;
- l'assiduité aux réunions et autres activités ;
- versement des cotisations ;
- la popularité du postulant ;
- l'aptitude aux fonctions visées ;

La candidature est soumise à la Commission d'investiture, composée des membres du Bureau National et du Conseil National.

**Article 52** : De l'engagement solennel des candidats aux élections publiques.

Les candidats s'engagent solennellement à respecter la ligne politique et le projet de société du **P.R.C.**.

**Article 53** : Du mode de désignation de candidats aux élections publiques.



**PARTI DU REVEIL CITOYEN  
REGLEMENT INTERIEUR**

A défaut de consensus, des primaires sont organisées pour départager des candidats aux profils équivalents.

La direction du Parti entérine la décision de la majorité.

**Article 54** : De la publication de la liste des candidats investis par le Parti.

La liste des candidats retenus et investis par le Parti est publiée par le Directoire.

Les candidats investis reçoivent une contribution et le soutien des organes du Parti pour l'organisation de leur campagne.

**SECTION 3 : DES ELUS.**

**Article 55** : De la contribution des Elus.

Les élus participent politiquement, matériellement et financièrement à la vie du Parti.

**Article 56** : De l'engagement des Elus.

Les élus sont de facto membres des organes fonctionnels de leur circonscription électorale avec voix consultative.

**TITRE V : DES FINANCES.**

**Article 57** : Du vote du Budget annuel du Parti.

Le Conseil National vote chaque année le budget du **P.R.C** préparé par le Directoire.

**Article 58** : Du montant des cotisations.

Le Conseil National fixe le montant des cotisations.

**Article 59** : Du versement des cotisations.

Les cotisations doivent être payées à la fin de chaque mois ou, d'avance, au début de chaque année, pour favoriser le fonctionnement régulier du Parti.

**Article 60** : Des ristournes.

Une ristourne des ressources est allouée par le Directoire aux structures de base pour leur fonctionnement.

**TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 61** : Des modifications des Statuts et du Règlement Intérieur.

Les organes du Parti doivent être préalablement informés, pour avis, des modifications des Statuts ou du Règlement Intérieur à soumettre au Congrès ou au Conseil National par le Directoire.

**Article 62** : De la dissolution du Parti.

La dissolution du Parti ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des délégations présentes au Congrès.

Fait à Libreville, le 24 novembre 2020